

STATUTS DE LA LIGUE D'AQUITAINE DE HANDBALL

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION	P II.1
TITRE 2 : PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION ET DE LA LIGUE	P II.3
TITRE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	P II.4
TITRE 4 : ADMINISTRATION	P II.6
Section 1 : Le Conseil d'Administration	p II.6
Section 2 : Le Président et le Bureau Directeur	p II.8
Section 3 : Les Commissions	p II.9
Section 4 : Autres organes de la Ligue	p II.10
TITRE 5 : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	P II.11
TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	P II.12
TITRE 7 : SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR	P II.13

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite "Ligue d'Aquitaine de Handball", fondée en 1948, a pour objet :

- 1) de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
- 2) de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le Handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Mini handball, Beach handball, etc.) sur le territoire Aquitain ;
- 3) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Mini handball, Beach handball, etc.) sur le territoire Aquitain ;
- 4) de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement du Handball sur le territoire Aquitain en conformité avec le contenu fédéral et les méthodes fédérales de l'enseignement du Handball ;
- 5) de définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux en conformité avec le contenu fédéral et les méthodes fédérales de formation et de perfectionnement ;
- 6) de contrôler la délivrance des diplômes, délivrés au niveau régional, permettant l'enseignement du Handball ;
- 7) de déléguer des représentants aux jurys d'examen des formations qualifiantes relatives au Handball ;
- 8) d'organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
- 9) de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au Handball ;
- 10) d'organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du code du sport ;
- 11) d'établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les Ligues multisports ou affinitaires) ;
- 12) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
- 13) d'entretenir toutes relations utiles avec le Comité Régional Olympique et Sportif Aquitaine (C.R.O.S.) et avec les pouvoirs publics.

La Ligue d'Aquitaine de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mérignac 174 avenue du Truc 33700. Celui-ci peut être transféré à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Le transfert du siège dans une autre commune fait l'objet d'une approbation administrative.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Gironde sous le n°4885, le 02 novembre 1948.

Article 2

2.1 - La Ligue se compose :

- 1) d'associations situées sur le territoire aquitain et constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre Ier du code du sport, affiliées et représentées à l'Assemblée Générale régionale avec voix délibérative.
- 2) à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration de la Ligue auxquelles une licence est délivrée (licence « indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'Assemblée Générale régionale. Les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 17 ans.

3) de membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la Ligue. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de toute cotisation.

2.2 - La qualité de membre de la Ligue se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation. La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur pour non-paiement des cotisations, ou dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

Dans tous les cas, le membre intéressé est appelé à fournir ses explications.

Article 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Conseil d'Administration de la Fédération à une association constituée pour la pratique du Handball ou de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Mini handball, Beach handball, etc.) que :

- 1) si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 132-1 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;
- 2) si elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- 3) si elle ne s'interdit pas toute discrimination ;
- 4) si elle ne veille pas à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- 5) si elle ne respecte pas les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique du Handball par ses membres ;
- 6) si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le règlement intérieur régional.

Article 4

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la Fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

Article 5

5.1 - Les moyens d'action de la Ligue sont :

- 1) l'organisation de compétitions sportives régionales, avec sur sa demande le concours des Comités Départementaux ;
- 2) la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du code du sport, de titres sportifs régionaux ;
- 3) la formation de sélections des représentants aquitains en vue de participer à des compétitions ou manifestations nationales ou internationales organisées par les autres Ligues Régionales, la Fédération Française de Handball ou leurs homologues étrangères.
- 4) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages, etc... ;
- 5) la publication d'un bulletin Régional officiel (et ses déclinaisons) et de documents techniques ;
- 6) le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- 7) l'attribution de prix et récompenses.

5.2 - La Ligue délègue tout ou une partie de ses pouvoirs aux Comités Départementaux pour l'organisation de compétitions sportives départementales et l'attribution de titres de champions départementaux

5.3 - En référence à l'article L. 131-12 du code du sport, des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la Ligue des missions de conseillers techniques sportifs.

Article 6

6.1 - Organismes départementaux

- a) La Fédération constitue, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes départementaux (Comités Départementaux) chargés de la représenter et/ou de représenter la Ligue dans leur ressort territorial respectif et auxquels elle confie l'exécution d'une partie de ses missions.
- b) Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901.
- c) Le ressort territorial de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justification et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.
- d) Les statuts de ces organismes doivent être compatibles avec ceux de la Fédération et de la Ligue. Cette compatibilité s'appuie sur le respect d'un fonctionnement démocratique, d'une transparence de gestion et de l'égal accès des hommes et des femmes à leurs instances dirigeantes.
- e) Ces organismes adoptent pour la désignation de leurs instances dirigeantes un mode de scrutin choisi entre le scrutin de liste et le scrutin plurinominal.
- f) Leurs statuts sont communiqués aux instances dirigeantes de la Fédération et de la Ligue qui se réservent le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires pour le respect du principe de compatibilité mentionné au d) ci-dessus et le respect du choix du mode de scrutin mentionné au e) ci-dessus.

TITRE 2 - PARTICIPATION À LA VIE DE LA FEDERATION ET DE LA LIGUE

Article 7

7.1 - La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

7.2 - Elle est obligatoirement délivrée aux membres des associations affiliées et, le cas échéant, des sociétés sportives, au titre des catégories suivantes :

- a) dans le cadre des pratiques compétitives : "joueur", "dirigeant", "corporative".
- b) dans le cadre des pratiques non compétitives : "loisir", "avenir", "événementielle", "handensemble" et pour la durée de la saison sportive définie par les règlements généraux de la Fédération. En l'absence de prise de licence par les membres des associations affiliées ou des sociétés sportives, la Fédération peut appliquer, à l'encontre des associations affiliées, l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

7.3 - La licence confère le droit de participer aux activités de la Fédération et, pour les licenciés majeurs, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la Fédération, des Ligues régionales et des Comités Départementaux.

Article 8

8.1 - La licence n'est délivrée que si le postulant :

- a) est membre de l'association ou de la société sportive pour laquelle il la sollicite,
- b) s'engage à respecter les statuts et règlements de la Fédération et de la Ligue, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- c) répond aux critères définis dans les règlements généraux de la Fédération et de la Ligue, notamment ceux liés à l'âge et à la participation à des compétitions.

8.2 - La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération. Cette décision est susceptible de réclamation selon les procédures prévues par le règlement d'examen des réclamations et litiges.

Article 9

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire ou pour faute grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 10

Peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence, des activités définies par le règlement intérieur. La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

2

TITRE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11

11.1 - L'Assemblée Générale Régionale se compose de tous les membres de la Ligue énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibératives les représentants des associations affiliées (clubs).

11.2 - Chaque club délègue à l'Assemblée Générale régionale un représentant, spécialement élu à cet effet chaque année par l'instance dirigeante du club. Ce représentant est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour. Un ou plusieurs suppléants sont élus dans les mêmes conditions pour pallier l'éventuelle indisponibilité de ce représentant.

11.3 - Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la Fédération, sur le territoire de la Ligue d'Aquitaine et licencié(e)s dans la structure qu'il représente.

11.4 - Chaque Président de Comité et chaque Secrétaire Général de Comité sont invités à assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

11.5 - Chaque club dispose à l'Assemblée Générale Régionale, d'un nombre de voix en fonction du nombre de ses licenciés, à J-7 de la date de l'Assemblée Générale du 2^{ème} trimestre et au 30 mai pour l'Assemblée Générale du 4^{ème} trimestre de l'année selon le barème de l'article 11.6.

11.6 - Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante.

Pour l'ensemble des licenciés "joueurs", "dirigeants", "loisirs", "handensemble" :

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
- de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
- au delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500

Pour les licenciés "événementiels" :

- de 100 à 500 : 1 voix
- au-delà de 500 : 2 voix

Pour les licenciés "avenir" :

- de 20 à 50 : 1 voix
- au-delà de 50 : 2 voix

11.7 - Lors des réunions des assemblées générales régionales, les votes par correspondance ne sont pas admis.

11.8 - Lors des réunions des assemblées générales régionales le vote par procuration est autorisé. Toutefois le délégué d'une association ne peut représenter qu'une seule autre association sous réserve

expresse que celle-ci soit du département où se trouve le siège de sa propre association et à condition qu'il la représente déjà ;

11.9 - À titre exceptionnel le Président du Comité Départemental ou son représentant pourra représenter un club et un seul club (uniquement valable pour un club dont aucune équipe n'évolue en championnat régional ou national) ;

11.10 - La procuration doit être signée des présidents des deux clubs concernés ou si application de l'article 11.9 du Président du Comité ou de son représentant et du président du club donnant mandat ;

11.11 - Les clubs absents ou non représentés se voient infliger une amende telle que votée chaque année lors de l'Assemblée Générale ;

11.12 - Tout représentant de club, n'assistant pas à l'Assemblée Générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son club pourra être pénalisé selon les dispositions en vigueur ;

11.13 - Les membres du Conseil d'Administration assistent à l'Assemblée Générale régionale, avec voix consultative.

Assistent également à l'Assemblée Générale régionale avec voix consultative :

- 1) Les Conseillers Techniques Sportifs et les Conseillers Techniques Fédéraux salariés de la Ligue.
- 2) Le Coordonnateur administratif
- 3) Le Chargé de Développement
- 4) Les Salariés Administratifs de la Ligue

Article 12

12.1 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit deux fois par an dans le courant du deuxième trimestre et dans le courant du quatrième trimestre aux dates fixées par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix ;

12.2 - L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur et validé par le Conseil d'Administration ;

12.3 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés (Cf. article 11.8-11.9-11.10) Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ;

12.4 - L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique spécifique de la Ligue, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération aux réalités régionales.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur l'activité des commissions, ainsi que sur la situation morale et financière de la Ligue.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur, les règlements généraux, le budget, le règlement financier en entière adéquation avec les règlements fédéraux, ainsi que toutes résolutions concernant la politique générale de la Ligue ou présentant un caractère d'intérêt général dans les domaines sportifs, administratifs ou financiers. Le règlement d'examen des réclamations et litiges, le règlement médical, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage étant adoptés par le Conseil d'Administration de la fédération sont les règlements uniques de référence de la Ligue ;

12.5 - L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;

Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation ;

12.6 - Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative ;

12.7 - Les votes de l'Assemblée Générale, en particulier portant sur des personnes lors de l'élection du Conseil d'Administration, ont lieu à bulletin secret sauf avis contraire décidé à l'unanimité le jour du vote ;

12.8 - Les procès verbaux des assemblées générales sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées, signés par le Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège de la Ligue ;

12.9 - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, le rapport financier et le rapport de gestion sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées à la Fédération présentes sur le territoire aquitain, à la Fédération Française de Handball, aux Comités Départementaux, et aux instances de tutelle ;

12.10 - Le club ayant à la date de l'Assemblée Générale une dette éventuelle auprès de la ligue ne pourra pas participer au vote. Il devra au préalable ou au plus tard le jour de l'Assemblée Générale et avant que le Président ou son représentant ne déclare l'Assemblée Générale ouverte s'acquitter de cette dette auprès du Trésorier Général de la Ligue ou de son représentant.

TITRE 4 - ADMINISTRATION

SECTION 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13

13.1 - La Ligue d'Aquitaine de Handball est administrée par un Conseil d'Administration comprenant : vingt cinq membres élus ainsi que des Présidents des cinq Comités Départementaux (élus en Assemblées Générales Départementales) qui sont membres de droit du Conseil d'Administration avec tous les droits afférents aux membres élus ;

13.2 - Le Conseil d'Administration met en œuvre le projet de Ligue adopté par l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Article 14

14.1 – Les 25 membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste à deux tours, par l'Assemblée Générale composée selon les dispositions de l'article 11.1, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles ;

14.2 - Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été et dans tous les cas les élections du Conseil d'Administration de la Ligue devront précéder les élections fédérales ;

14.3 - Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- 1) des personnes mineures ;
- 2) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 4) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

14.4 - Les listes incomplètes ne sont pas admises ;

14.5 - Les candidats doivent être licenciés à la Fédération, à la date de dépôt des listes ;

14.6 - Chaque liste devra comporter, en position éligible, au moins un médecin ;

14.7 - La représentation des femmes au sein du Conseil d'Administration est garantie de la façon suivante : chaque liste devra comporter, en position éligible, un nombre minimum de candidates en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total éligible de la Ligue, arrondi à l'entier le plus proche ;

14.8 - Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Ligue et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration ;

14.9 - Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur. Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés (absolue au premier tour, relative au second tour), un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur (13). Cette attribution opérée, les autres sièges (12) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne. Les modalités de cette répartition sont définies par le règlement intérieur ;

14.10 - Chaque liste disposera, de la part de la Ligue, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le Bureau Directeur au moins deux mois avant la date prévue de l'élection ;

14.11 - Un poste vacant au Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le candidat situé immédiatement après le dernier élu sur la liste dont est issu le membre défaillant. Si celui-ci se désiste ou est aussi défaillant à son tour, le remplaçant est toujours désigné sur cette même liste jusqu'à occupation du poste ou épuisement de la liste ;

14.12 - Si le remplacement dans les conditions de l'article 14.13 n'est pas possible, le Conseil d'Administration coopte un nouveau membre sur proposition du Président. Cette cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée Générale de la Ligue suivante ;

Article 15

15.1 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue ou à la demande du quart de ses membres ;

15.2 - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président de la Ligue peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Conseil d'Administration ;

15.3 - Les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées, signés par le Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège de la Ligue ;

15.4 - Les Conseillers Techniques Sportifs, le Coordonnateur Administratif, les Conseillers Techniques Fédéraux, le Chargé de Développement, les Salariés Administratifs et le Médecin de la Ligue, s'il n'en est pas membre élu, assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration, ainsi que toutes personnes ressources que le Conseil d'Administration jugerait utile de s'adjoindre ;

15.5 - Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

Article 16

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.

- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés;
- 3) la révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 17

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Ligue par les membres du Conseil d'Administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par le règlement financier ;

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

Les frais de déplacements des membres du Conseil d'Administration (ou membres des Commissions) peuvent être remboursés en conformité avec l'article 9.7 du règlement intérieur.

2

SECTION 2 - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

Article 18

18.1 - Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président de la Ligue parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour ;

18.2 - Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un Bureau Directeur comprenant, outre le Président, 6 autres membres dont obligatoirement un Vice-président Délégué, un Secrétaire Général, un Trésorier Général. Les 3 autres postes seront définis par le Conseil d'administration en fonction des besoins. Ces postes seront choisis parmi les fonctions ci-après : Vice-Président(s), Trésorier Adjoint ou Secrétaire Général Adjoint.

Article 19

19.1 - Les mandats du Président et du Bureau Directeur prennent fin avec celui du Conseil d'Administration ;

19.2 - En cas de vacance du poste de Président ou d'un poste de membre du Bureau Directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 16, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 14.9, élit un nouveau Président ou un nouveau membre du Bureau Directeur dans les conditions prévues à l'article 18. La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée. Le mandat du nouveau Président ou du nouveau membre du Bureau Directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur ;

19.3 - Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Directeur ou du Conseil d'Administration, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

19.4 - Dans cas de démission de l'ensemble des membres du conseil d'administration, une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'article 14 aura lieu ; dans ce cas le mandat de l'ensemble des membres de ce nouveau Conseil d'Administration expirera à la date prévue pour ceux de leurs prédécesseurs.

Article 20

Le Président de la Ligue préside les assemblées générales, le Conseil d'Administration, le Bureau Directeur, le Comité Directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet de Ligue présenté pour l'élection du Conseil d'Administration par la liste dont il est issu.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 21

21.1 - Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue ou de Vice-président Délégué les fonctions de Président de Comité départemental ou de Président de Club. En cas d'élection à la présidence de la Ligue ou de la Vice-présidence Déléguée, un Président de Comité départemental ou un Président de Club doit immédiatement démissionner de son mandat départemental ou club ;

21.2 - Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus ;

Article 22

22.1 - Le Bureau Directeur dirige la Ligue et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Il se réunit à la demande du Président tous les deux mois, au moins, ou à la demande du tiers de ses membres ;

22.2 - La présence d'au moins quatre de ses membres dont le Président ou le Vice-président Délégué est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur ;

22.3 - Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président de la Ligue peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Bureau Directeur ;

22.4 - Sur proposition du Président, du Vice-président Délégué ou du Secrétaire Général, le Coordonnateur Administratif, les Conseils Techniques Sportifs, ainsi que toute personne ressource que le Bureau Directeur jugerait utile de s'adjoindre peuvent assister avec voix consultative aux séances de ce dernier.

SECTION 3 - LES COMMISSIONS

Article 23

23.1 - Après l'élection du Président et du Bureau Directeur :

- le Président peut nommer au maximum deux administrateurs pour la fonction de Conseillers au Président.
- le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans excepté dans le cas de l'article 19-4, les Présidents des commissions

régionales dont la liste figure au règlement intérieur régional, comprenant en particulier une commission de discipline, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement disciplinaire régional, une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur, et une commission d'arbitrage qui a pour mission, entre autres, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres ;

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 23.4, le mandat des présidents des commissions cesse en même temps que celui du Conseil d'administration qui a procédé à leur nomination ;

23.2 - Le Conseil d'Administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de la Ligue, et en élit le Président dans les conditions ci-dessus ;

23.3 - Le Bureau Directeur et les Présidents de commission constituent le Comité Directeur, qui participe à la direction de la Ligue et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur ;

Dans l'éventualité où le Président, en application de l'article 23.1, aura nommé un ou deux Conseillers au Président, ceux-ci participeront à la direction de la Ligue et leurs attributions seront définies par le Président lors de leur nomination. Ces missions pourront être redéfinies sur la mandature en fonction d'éventuels nouveaux dossiers ;

23.4 - Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président mettre fin aux fonctions d'un Président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

23.5 - En cas de vacance d'un poste de Président de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 16, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 14.9, élit un nouveau Président de commission dans les conditions prévues à l'article 23.1 ci-dessus. La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée. Le mandat du nouveau Président de commission expire à la date prévue pour celui de son prédécesseur.

SECTION 4 - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article 24

24.1 - Commission de surveillance des opérations électorales

a) À l'occasion des élections régionales, le Bureau Directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les présents statuts et par le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin. La commission de surveillance des opérations électorales est compétente lors des opérations de vote relatives à l'élection du Conseil d'Administration, ainsi qu'à l'élection du Président de la Ligue et des membres du Bureau Directeur. Elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections, quand bien même une fraude serait constatée ; cette compétence est exclusivement dévolue aux juridictions judiciaires, sous réserve du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF.

b) La surveillance des opérations électorales lors des élections dans les Ligues régionales est assurée par un membre du Conseil d'Administration de la Fédération, ou par un membre du Comité Régional Olympique et Sportif qui ne peuvent être candidats ni aux élections du Conseil d'Administration de la Ligue, ni aux élections des instances dirigeantes des Comités Départementaux.

Cette commission comprend 3 membres : Un représentant de la fédération ou un représentant du CROS et 2 licenciés élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

Les membres de cette commissions ne peuvent être candidats ni aux élections du Conseil d'Administration de la Ligue, ni aux élections des instances dirigeantes des Comités

c) La commission procède à tous les contrôles et vérifications utiles, donne un avis sur la recevabilité des candidatures et a accès à tout moment aux bureaux de vote. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires. En cas de constatation d'une

irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

d) Avant le scrutin, la commission de surveillance des opérations électorales ne peut être saisie que par les responsables des listes candidates, dans un délai de sept jours après la publication des listes. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité. La commission de surveillance des opérations électorales doit alors se réunir et donner un avis dans un délai de sept jours.

e) Pendant le scrutin, la commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie par tout représentant des associations affiliées, ou par tout observateur désigné par les responsables des listes candidates, qui constate une irrégularité dans le déroulement de l'élection. La commission de surveillance des opérations électorales se réunit alors sans délai selon la procédure définie par le règlement intérieur ;

24.2 - Autres organes

Le Conseil d'Administration institue tout autre organe dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de la Ligue.

TITRE 5 - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 25

La dotation comprend :

- 1) Les locaux nécessaires au fonctionnement de la Ligue.
- 2) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'Assemblée Générale.
- 3) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Ligue.

Article 26

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- 1) le revenu de ses biens ;
- 2) les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
 - un droit d'affiliation ou de ré-affiliation dont le montant et les modalités de versement sont définis chaque année par l'Assemblée Générale pour la saison sportive suivante,
 - la souscription d'abonnements au bulletin régional officiel,
 - le paiement par tous les licenciés d'une licence dont le montant, variable en fonction des catégories, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale pour la saison sportive suivante;
 - le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs officiels nécessaires au fonctionnement de la Ligue dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale pour la saison sportive suivante ;
 - le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc...), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, au contrôle de gestion des clubs, etc...) qui sont mentionnés dans les différents règlements fédéraux et dont les montants sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale pour la saison sportive suivante ;
- 3) le produit des manifestations ;
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 8) les ressources provenant du partenariat et du mécénat.

Article 27

27.1 - La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur ;

27.2 - Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports (DRDJS) ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé ;

27.3 - Elle est communiquée chaque année à la Fédération.

TITRE 6 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28

28.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix ;

28.2 - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant succinctement les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération sur le territoire aquitain quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée ;

28.3 - L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum ;

28.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ;

28.5 - Les modifications des Statuts Fédéraux, du Règlement Intérieur et des Règlements Intérieurs des Commissions Fédérales adoptées en Assemblée Générale Fédérale seront présentées brièvement pour information lors de l'Assemblée Générale de la Ligue.

1) dans la mesure où ces décisions n'entraîneraient pas de modifications importantes dans les Statuts, le Règlement Intérieur ou les Règlements Intérieurs des Commissions propres à la vie Régionale du Handball en Aquitaine, elles seront d'office répercutées dans les Statuts et le Règlement Intérieur de la Ligue, et les Règlements Intérieurs des Commissions Régionales

2) dès lors, la mention suivante sera précisée en fin de nos Statuts et de notre Règlement Intérieur : « adoptée, lors de l'Assemblée Générale Fédérale du et donc appliquée dans nos Statuts, Règlement Intérieur et Règlements de nos Commissions Régionales en application du vote N° ... de l'Assemblée Générale du ... à ... ».

Article 29

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 28.

Article 30

En cas de dissolution de la Ligue, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à la Fédération Française de Handball

Article 31

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération et au Ministre chargé des sports (DRDJS). Elles ne prennent effet qu'après approbation.

TITRE 7 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 32

32.1 - Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue. Copie du récépissé délivré par la Préfecture du ressort territorial compétent est transmis sans délai à la Fédération Française de Handball ;

32.2 - Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition :

- du Président de la Fédération
 - du Préfet du département où elle a son siège,
 - du Ministre chargé des sports,
- à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 33

Cf. Article 33 des statuts de la Fédération

Article 34

34.1 - Le règlement intérieur de la Ligue est préparé par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est adressé à la préfecture du département où se situe le siège de la Ligue. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié par l'Assemblée Générale qu'après approbation de la Fédération. Il est publié dans l'annuaire régional et par tout autre mode de communication et d'information.

34.2 - Les autres règlements prévus par les présents statuts sont préparés par les commissions régionales compétentes, validés par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ils sont publiés dans l'annuaire régional et par tout autre mode de communication et d'information.

Article 35

Les décisions réglementaires prises par les commissions régionales, par le Bureau Directeur, par le Conseil d'Administration, par le Comité Directeur et par l'Assemblée Générale sont publiées dans l'annuaire régional des textes réglementaires et par tout autre mode de communication et d'information.

Les présents statuts ont été adoptés initialement le 19 juin 2004 lors de l'Assemblée Générale de la Ligue tenue à MIOS (Gironde), et ont ensuite été modifiés :

- Le 22 octobre 2005, lors de l'Assemblée Générale régionale extraordinaire à EYSINES (Gironde), pour le changement de siège social, le changement de date de clôture de l'exercice comptable

- Le 16 juin 2007, lors de l'Assemblée Générale régionale ordinaire à MONTPON MENESTEROL (Dordogne), pour tenir compte de la modification des statuts fédéraux

- Conformément à l'article TITRE 6 article 28 point 5 du présent règlement : les modifications ont été adoptées, lors de l'Assemblée Générale Fédérale des 11-12 et 13 avril 2008 et donc appliquées dans notre Règlement Intérieur en application du vote N°4 de l'Assemblée Générale régionale du 14 juin 2008, à SAINT ESTEPHE (Gironde) et dans le strict respect du TITRE 6 article 28 point 5.1.

- Le 18 octobre 2008, lors de l'Assemblée Générale régionale ordinaire à PAILLET (Gironde) pour tenir compte de la modification des statuts et Règlements fédéraux

- Le 13 juin 2009 lors de l'Assemblée Générale régionale ordinaire à GRENADE sur l'ADOUR (Landes) pour tenir compte de la modification des Statuts et Règlements Fédéraux.

- Le 7 novembre 2010 lors de l'Assemblée Générale régionale ordinaire à Conforexpo – Bordeaux (Gironde) pour le changement de la date de l'Assemblée Générale de Ligue au 2^e trimestre.

- Le 14 mai 2011 lors de l'Assemblée Générale régionale ordinaire à Mourenx (Pyrénées-Atlantiques).

- Les présents statuts ont été soumis et validés par la Fédération Française de Handball.